

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK

Rue du Général de Gaulle – Mairie
29510 BRIEC

☎ 02.98.57.70.91
📁 02.98.57.98.20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE
- TRANSPORT PISCINE-

-
DES ELEVES DES ÉCOLES PRIMAIRES
DU TERRITOIRE DU PAYS GLAZIK

Marché à procédure adaptée

Art 28 du CMP

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne une prestation de service « transport » des élèves de primaires des écoles de

COMMUNES	ECOLES
EDERN	Ecole Saint Exupéry 18 rue des L'Ecoles
EDERN	Ecole privée Saint Joseph 39 Grand'rué
LANGOLEN	Ecole privée Saint Augustin Rue de la Croix Rouge
LANDUDAL	Ecole Publique Bourg
LANDREVARZEC	Ecole Publique Rue Angéla Duval
LANDREVARZEC	Ecole Privée Saint René Rue Cornouailles

qui doivent se rendre à la piscine « AQUACOVE » - Rue de la Boissière à Briec, pour apprentissage de la natation.

La prestation est à effectuer du 7 septembre 2015 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2– PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le bordereau annuel estimatif
- Le cahier des clauses particulières,
- Le cahier des clauses techniques particulières

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public, à procédure adaptée, fractionné à bons de commande, sans minimum ni maximum, établi selon l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché est établi pour la période du 7 septembre 2015 au 31 décembre 2016.

4.1 – Contenu des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur par trimestre, ils mentionnent le planning de transport des élèves vers la piscine « AQUACOVE ».

Le planning précise

- ⇒ les plages horaires des jours de cours de natation,
- ⇒ les écoles à desservir.

Pour assurer son service, le transporteur devra prévoir son temps de trajet jusque Briec afin de respecter les horaires des cours.

Il devra préciser aux directeurs des écoles, les horaires de montée des élèves dans l'autocar.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 – Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaire qui comprend :

- a) un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition d'un véhicule, c'est-à-dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé et fixé en fonction de la capacité du véhicule.

- b) Un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé.

Les prix sont fermes pour la durée de la prestation.

Les services seront rétribués suivant la prestation réalisée.

ARTICLE 6 – CONTINUITÉ DU SERVICE

6.1 – Exigence de continuité des services

Le titulaire du marché s'engage à assurer les services suivant le planning établi en début de trimestre ayant fait l'objet d'un bon de commande sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des enfants transportés.

6.2 – Non-exécution des missions

- 1) si les services ne peuvent être exécutés du fait de l'établissement scolaire, la rémunération journalière correspondante est acquise au titulaire du marché avec un abattement de 10 %. Cependant, si le titulaire est prévenu quarante-huit heures au moins l'avance (par courrier, fax, ou mail), le service prévu initialement ne donnera pas lieu à rémunération.
- 2) Si les services ne peuvent être exécutés du fait du cas de force majeure d'intempéries exceptionnelles (inondations, verglas généralisé, neige...) dûment constatées, la rémunération correspondante à verser au titulaire subit un abattement de 50 %. Tout service débuté ou interrompu sera rétribué à 100 %.
- 3) Sauf cas visés ci-dessus à l'article 6.2, le titulaire ne recevra aucun paiement pour toute période pendant laquelle les services n'auront pas été assurés.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié par application des dispositions prévues aux articles 25 à 32 du CCAG « fournitures courantes et services ».

La résiliation prend effet à la date fixée par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

8.1 – Modalités de règlement

Les règlements seront effectués :

- par mandat administratif suivi d'un virement dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux exemplaires.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire du marché doit justifier d'une assurance responsabilité civile et assurances de type « risque des tiers et voyageurs transportés ». Il devra produire une copie de l'attestation d'assurance.

Le Président,

Vu et accepté
L'Entrepreneur

J.P. LE PANN
Maire de BRIEC